

Vernehmlassung über die Teilrevision des Landesversorgungsgesetzes (SR 531)

Procédure de consultation sur la révision partielle de la loi sur l'approvisionnement du pays (RS 531)

Procedura di consultazione sulla revisione parziale della legge sull'approvvigionamento del Paese (RS 531)

Organisation / Organizzazione	réservesuisse genossenschaft
Adresse / Indirizzo	Schwanengasse 5+7, 3001 Bern
Datum und Unterschrift / Date et signature / Data e firma	21 März 2024

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Dr. Conradin Bolliger Maiolino, Vorsitzender der Geschäftsleitung,
conradin.bolliger@reservesuisse.ch, 031 328 72 03

Dr. Michael Weber, Präsident des Verwaltungsrates, michael.weber@reservesuisse.ch, 055 420 41 68

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassung@bwl.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à vernehmlassung@bwl.admin.ch.

Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica vernehmlassung@bwl.admin.ch.

Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

la coopérative réservesuisse fournit des services liés à l'importation, au stockage et à la transformation de denrées alimentaires et de fourrages. Elle a été mandatée par la Confédération de surveiller l'organisation, la gestion et le financement des stockages obligatoires et représente en même temps les intérêts des entreprises commerciales et de production soumises au stockage obligatoire.

En tant qu'organisation d'entraide de droit privé mandatée par nos membres pour la mise en œuvre du stockage obligatoire de denrées alimentaires et de fourrages, nous sommes directement concernés par la révision partielle de la LAP. Nous tenons à préciser que les entreprises de l'industrie alimentaire, de l'industrie fourragère, les sociétés d'importation ainsi que les commerces de gros et de détail représenté/e/s au sein de la coopérative réservesuisse prennent position sur le projet soit dans le cadre d'associations professionnelles, soit directement.

Dans la présente lettre d'accompagnement, nous souhaitons d'une part revenir sur les principaux points de notre prise de position. Nous avons notamment l'intention d'y exposer notre perception des concepts fondamentaux de la LAP. D'autre part, nous souhaitons profiter de l'occasion pour soumettre deux requêtes sous forme de propositions. Ainsi, nous proposons d'inscrire dans les articles 23 et 24 sous une forme juridiquement appropriée un droit de disjonction et un droit de gage applicables à toutes les réserves obligatoires, qu'elles aient été cofinancées avec ou sans une garantie de la Confédération. En outre, nous demandons un complément à l'article 11 afin que les propriétaires de réserves obligatoires aient dorénavant la possibilité de transférer des quantités importées à d'autres propriétaires de réserves obligatoires.

Nous rejetons la présente révision partielle de la LAP sur le fond :

- Nous rejetons notamment catégoriquement la suppression de l'interdiction de prélever des contributions au fonds de garantie sur les denrées alimentaires et les fourrages ainsi que sur les semences et les plants produits en Suisse (art. 15, al. 5).
- Nous rejetons également la réorientation et la différenciation des tâches des milieux spécialisés (art. 58b).
- Nous approuvons en principe la création d'un poste de délégué ou de directeur d'office à plein temps et la concrétisation du moment d'intervention.

La prise de position détaillée et les requêtes de la coopérative réservesuisse sont consultables dans le formulaire de réponse standardisé.

1. Objectif de la procédure de consultation

Il a été constaté dans plusieurs rapports¹² qu'il était possible d'optimiser la répartition des compétences entre le/la délégué(e) à l'approvisionnement économique du pays (DAEP), les milieux spécialisés et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE). Nous considérons toutefois que les approches élaborées dans le projet de loi sont problématiques. C'est notamment l'intention de remplacer le « modèle de délégués » par un « modèle de directeurs » qui soulève bien des questions, car ce concept renforcerait considérablement le pouvoir conféré au délégué / à la déléguée soit au directeur / à la directrice de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays et relèguerait les milieux spécialisés au

rang d'organes purement consultatifs, ce qui, à notre avis, provoquerait clairement un affaiblissement du système de milice et des droits de codécision de l'économie. Ces modifications prévues sont clairement en contradiction avec le principe de « primauté de l'économie » que le rapport explicatif de l'administration cite souvent et met clairement en exergue.

Par ailleurs, le projet mis en consultation va très loin sur d'autres aspects, en particulier en ce qui concerne la constitution de réserves obligatoires. C'est notamment au niveau du financement des réserves obligatoires dans le domaine des denrées alimentaires et des fourrages ainsi que dans le domaine des tâches des fonds de garantie que la LAP révisée jetterait les bases d'un changement de système taxe sur la première mise sur le marché dont la nécessité n'est pas suffisamment justifiée. Nous estimons que la procédure de consultation est critiquable notamment en raison du manque de transparence du rapport explicatif en ce qui concerne les conséquences du changement de système. En outre, nous aurions apprécié que les avis des organismes de stockage obligatoire et des milieux directement concernés sur les adaptations concernant le financement du stockage obligatoire, en particulier l'article 16, aient été recueillis au préalable, et que les solutions possibles aient fait l'objet d'un débat de fond impliquant tous les acteurs concernés.

2. Subsidiarité et primauté de l'économie

L'art. 3, al. 1 de la LAP stipule que l'approvisionnement économique du pays incombe à l'économie. Il est important que ce principe élémentaire d'une économie de marché libérale soit mentionné dans les principes de la LAP. L'intervention de l'État dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays est uniquement justifiée lorsque l'économie n'est pas en mesure d'assurer l'approvisionnement économique du pays, c'est-à-dire dans le contexte d'une grave pénurie. Autrement dit, l'État est responsable de l'approvisionnement du pays en cas de graves pénuries et ainsi aussi des mesures de la LAP.

En Suisse, le stockage de biens vitaux en prévision de graves pénuries est assuré par les entreprises et non par l'État parce que l'État les y oblige. Du point de vue de la sécurité d'approvisionnement, cet arrangement présente deux avantages : premièrement, l'État n'intervient pas directement au niveau des marchés concernés, ce qui réduit le risque potentiel de distorsions du marché en temps normal. Deuxièmement, les entreprises sont en mesure de gérer plus efficacement les stocks obligatoires que l'État, car elles ont la possibilité d'intégrer les stocks obligatoires dans les processus opérationnels existants. De ce fait, tout laisse à penser que les entreprises sont plus à même que l'État de garantir des coûts de stockage plus bas, une meilleure qualité des marchandises stockées et un approvisionnement plus sûr.

Il nous importe de démontrer que nous comprenons parfaitement l'intérêt du principe de la primauté de l'économie et des responsabilités qui en découlent. À plusieurs endroits, le rapport explicatif déduit de l'art. 3, al. 1 que l'économie est responsable de la sécurité de l'approvisionnement en cas de pénurie grave et qu'elle doit donc *en principe* prendre en charge les coûts des mesures de préparation ; nous estimons que cette déduction est erronée, et nous ne sommes pas d'accord avec cette façon de voir les choses.

Les entreprises chargées du stockage obligatoire sont prêtes à prendre en charge les frais de stockage à condition que cela ne les désavantage pas au niveau de la concurrence. L'article 5, al. 2, reconnaît ce principe. En effet, si le stockage obligatoire a pour conséquence de fausser la concurrence au détriment des propriétaires de réserves obligatoires, la sécurité de l'approvisionnement s'en trouverait détériorée, ce qui ne va pas dans le sens de la LAP. Par conséquent, quel que soit le système de financement du stockage obligatoire, il ne doit en aucun cas fausser la concurrence. C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord que l'État soit dégagé de l'obligation de prendre en charge les coûts, même si toutes les autres mesures n'ont pas

permis d'atteindre l'objectif recherché (art. 21 al. 2 LPA).

En ce qui concerne la subsidiarité dans le domaine du stockage obligatoire, la révision de la loi permet à l'État de transférer d'autres tâches d'exécution à l'économie. De notre point de vue, il s'agit de simplifier les contrats. Nous utiliserons le formulaire de réponse pour déposer des requêtes à ce sujet.

3. Organisation de l'approvisionnement économique du pays AEP

Le rôle du délégué

Selon les rapports Borbély¹ et Bruhin², la structure organisationnelle actuelle de l'approvisionnement économique du pays AEP mérite d'être améliorée. La situation incertaine au niveau de la direction est particulièrement problématique, car les responsabilités et les pouvoirs d'instruction ne sont pas clairement définies. À notre avis, la création d'un poste à plein temps renforcera la position du délégué de l'approvisionnement économique du pays, ce qui permettra d'améliorer la structure organisationnelle de l'AEP. Le « modèle de directeurs »² proposé dans le projet de loi nous amène toutefois à nous demander si le rôle du délégué n'existe plus qu'en théorie. Pour justifier le rôle d'un délégué, un minimum d'indépendance entre le délégué et l'administration est nécessaire. Or, en raison de l'intégration complète du délégué dans la nouvelle structure organisationnelle de l'office, cela ne semble plus être le cas. À notre avis, la création d'un poste à plein temps entraîne le remplacement du « modèle délégués » par le « modèle directeurs ». En principe, nous voyons l'intérêt de la création d'un poste à plein temps.

Mais nous pensons que ce changement de modèle implique la suppression du rôle de « délégué de l'approvisionnement économique du pays » du projet de loi, car ce rôle n'existe plus. Lorsqu'il est question de ce rôle, nous estimons qu'il convient dorénavant d'utiliser le terme chef(fe) d'office ou directeur(trice) d'office afin d'appliquer le nouveau modèle de façon cohérente. Nous sommes d'avis que les textes de loi mentionnant « le ou la délégué(e) » devraient être modifiés en remplaçant « délégué/e » par « Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays ». À notre connaissance, aucun fonctionnaire de l'administration fédérale n'est doté de pouvoirs légaux aussi étendus que ceux accordés au DAEP (délégué de l'approvisionnement économique du pays) dans le projet actuel de la révision partielle de la LAP.

Il est essentiel que la personne destinée à pourvoir ce poste ait une expérience pratique pertinente dans le domaine de l'économie. La milice fera davantage confiance à une directrice ou un directeur de l'OFAE qui comprend les paramètres économiques des mesures et les prend en compte lorsqu'il/elle prend des décisions. Avec une telle directrice/un tel directeur, le système de l'approvisionnement restera crédible et bénéficiera d'un soutien plus important de l'économie.

Le rôle des milieux spécialisés

Par ailleurs, nous estimons que le renforcement prévu de l'OFAE au détriment des milieux spécialisés est une mesure critique. Une primauté de l'économie en matière d'approvisionnement économique du pays qui est vécue sur le plan pratique et ne se limite donc pas à un concept théorique exige que l'organe central de milice de l'AEP, les milieux spécialisés, puisse exercer une influence sur la conception des mesures de préparation et d'intervention et dispose des compétences d'exécution correspondantes. Rien que la suppression du DAEP en tant que fonctionnaire secondaire contribue à un certain affaiblissement du caractère de milice de l'AEP. Le projet de loi relatif à la révision partielle est un pas supplémentaire dans cette voie qui se terminera par le réaménagement intégral des milieux spécialisés : les organes d'exécution se transformeront en organes consultatifs et en fournisseurs de renseignements. Cet objectif est clairement formulé dans le rapport explicatif. Nous considérons que la relégation des milieux

spécialisés au rang d'organes purement consultatifs affaiblit clairement le système de milice et, par conséquent, le principe de la primauté de l'économie.

La milice dans l'AEP

Le « soutien à l'exécution de la loi » et « l'évaluation des propositions de l'OFAE » dont il est question dans les explications conduisent à un transfert de compétences vers l'administration (OFAE) et à un affaiblissement de la milice. Nous ne sommes pas d'accord avec cette évolution.

La LAP stipule clairement à l'art. 3, al. 1 que l'approvisionnement économique du pays incombe à l'économie et que l'économie et les collectivités publiques collaborent aux mesures de préparation et d'intervention (art. 3, al. 3 rév.). L'économie et notamment les cadres de milice garantissent par leur contribution et leur travail que les mesures de préparation et d'intervention prises sont compatibles avec l'économie, neutres du point de vue de la concurrence, applicables dans la pratique et conformes aux objectifs. D'une part, les options en matière de mode d'organisation dont dispose la milice et notamment son corps économique permettent d'augmenter l'acceptation et la qualité des mesures prises. D'autre part, elles empêchent que l'État détienne un rôle trop administratif au sein de l'AEP.

Nous ne sommes pas d'accord avec le concept proposé dans le rapport explicatif qui prévoit que les milieux spécialisés soient l'instrument de la « démocratie participative ». Les milieux spécialisés ne sont pas des arènes politiques où il s'agit de faire des compromis au détriment de la sécurité de l'approvisionnement. Nous nous opposons fermement à ce que les milieux spécialisés soient uniquement élargis au nom de la « démocratie participative ». Les milieux spécialisés doivent rester des organes d'exécution flexibles et capables de prendre des mesures efficaces et opérantes pour garantir l'approvisionnement économique du pays.

Plusieurs amendements prévus dans le cadre de la révision partielle de la loi sont justifiés par le fait que l'approvisionnement économique du pays incombe à l'économie (p. ex. prise en charge des coûts du stockage obligatoire, garanties de la Confédération, financement du stockage obligatoire). Mais en réduisant simultanément le pouvoir de décision de l'économie, on affaiblit la position de cette dernière au sein de l'AEP. Nous avons donc l'impression que la primauté de l'économie s'applique uniquement en termes de coûts et non en termes de conception et de prise de décision.

4. Financement du stockage obligatoire

La taxe sur la première mise sur le marché

Nous constatons que le projet de loi a pour objectif un changement de système au niveau du financement du stockage obligatoire dans le domaine des denrées alimentaires et des fourrages. La suppression de l'art. 16, al. 5 vise l'introduction d'une taxe sur la première mise sur le marché sans que cela ne soit mentionné explicitement. réservesuisse ainsi que les entreprises et les organismes du secteur des denrées alimentaires et des fourrages s'opposent catégoriquement à ce que la production nationale puisse être obligée à financer le stockage obligatoire. Une taxe sur la première mise sur le marché augmenterait le prix des matières premières agricoles produites et négociées en Suisse. En conséquence, les coûts de fabrication d'aliments augmenteraient en Suisse. Il ne saurait être dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement que l'importation de produits transformés soit rendue plus attrayante grâce au système de financement des réserves obligatoires.

Conformité avec les règles de l'OMC

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de changer de système pour être conforme avec les règles de l'OMC. Lors de l'importation de marchandises correspondant à certains numéros de tarif douanier et soumises au stockage obligatoire, le montant des droits de douane n'est pas conforme aux obligations commerciales multilatérales de la Suisse. Dans sa « Trade Policy Review » de 2022, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) publie une liste³ de neuf numéros de tarif douanier différents pour la Suisse et le Liechtenstein ; la somme des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie dépasse le montant maximal de la charge douanière autorisée selon la liste LIX-Suisse-Liechtenstein. Une réduction ciblée des droits de douane permettrait de rétablir la conformité avec les règles de l'OMC pour cinq des neuf numéros du tarif douanier⁴. Les quatre numéros restants du tarif douanier qui font tous partie du groupe de marchandises « Riz » font l'objet d'un conflit d'objectifs entre le financement actuel du stockage obligatoire et la conformité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne le montant des taxes frontalières. Il convient toutefois de préciser que plus de 99,5 % du volume de riz est importé.⁵

Le système actuel de financement du stockage obligatoire dans le domaine des denrées alimentaires et des fourrages ne viole donc pas le principe du traitement national. En effet, selon l'OMC et l'Office fédéral de l'agriculture, les contributions au fonds de garantie sont des taxes assimilables à des droits de douane qui, avec les droits de douane effectifs, constituent les taxes frontalières. Cette interprétation découle directement du cadre juridique des droits de douane agricoles, dans lequel la contribution au fonds de garantie est assimilée aux droits de douane en tant que taxe frontalière (voir RS 910.1 et RS 916.01).

Distorsions de concurrence

Indépendamment du système de financement, le stockage obligatoire ne doit en aucun cas provoquer des distorsions de concurrence au détriment des entreprises chargées du stockage obligatoire (art. 5, al. 2). Du point de vue de l'économie, le fait que le financement du stockage alimentaire de denrées alimentaires et de fourrages soit actuellement intégré dans la protection douanière agricole a l'avantage qu'il n'a pas d'incidence sur les coûts. Il convient de préciser que le montant des taxes à la frontière ne varie pas en fonction des contributions au fonds de garantie (CFG) parce que les droits de douane sont adaptés aux CFG à titre de compensation. En comparaison avec d'autres types de marchandises soumises au stockage alimentaire, il est plus difficile de garantir dans le domaine des denrées alimentaires et des fourrages que le système de financement du stockage alimentaire ne provoque pas de distorsions de concurrence. C'est en raison des réalités du marché qu'il est impossible de transmettre intégralement la contribution au fonds de garantie (CFG) dans la chaîne de valeur jusqu'au consommateur final. C'est pourquoi il arrive fréquemment que les propriétaires de réserves obligatoires doivent supporter les frais. Si par exemple la CFG est uniquement prélevée au niveau du marché des matières premières agricoles, les importations de produits transformés qui contiennent des marchandises soumises au stockage obligatoire (pâtons, pâtes alimentaires, etc.) sont plus intéressantes du point de vue économique. La demande de produits transformés importés augmenterait au détriment de produits fabriqués en Suisse.

Le système de financement ne doit pas avoir d'incidence sur la concurrence. Nous considérons que la proposition d'un ajout à l'article 16, al. 1, prévoyant que le fonds de garantie compense les distorsions de concurrence dues au stockage obligatoire n'est pas une solution valable non plus. D'une part, il est pratiquement impossible de quantifier les coûts liés aux distorsions de concurrence, à moins d'engager des frais administratifs très élevés. D'autre part, les moyens financiers nécessaires aux paiements compensatoires ne peuvent pas être générés de manière neutre en termes de concurrence. C'est pourquoi nous rejetons cet ajout.

5. Requêtes d'extension

Droit de disjonction pour tous les prêts des fonds de garantie

Afin d'assumer sa tâche de protéger les propriétaires de réserves obligatoires contre les risques du marché (art. 16), le fonds de garantie octroie des prêts aux propriétaires de réserves obligatoires. Alors que les droits de la Confédération résultant des garanties données sont protégés, il n'existe pas de protection juridique correspondante pour les prêts des fonds de garantie relatifs aux marchandises soumises au stockage obligatoire qui sont financées sans garanties de la Confédération. C'est pourquoi nous demandons que les prêts des fonds de garantie soient également protégés (voir tableau, art. 23/24).

Transfert de quantités importées à d'autres propriétaires de réserves obligatoires

En outre, nous demandons que les entreprises se voient octroyer la possibilité de transférer entièrement ou partiellement à d'autres propriétaires de réserves obligatoires des quantités importées qui permettent de calculer correctement les quantités du stockage obligatoire (cf. tableau, art. 11 al. 2 litt. b). Cela permettrait d'augmenter la flexibilité du système sans occasionner de préjudice apparent.

L'ancien règlement relatif au stockage obligatoire de réservesuisse (approuvé par l'OFAE) prévoyait cette possibilité ; or, en raison de l'absence de légitimation juridique dans la LPA de l'OFAE, elle n'est plus mentionnée dans l'actuelle ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire de denrées alimentaires et de fourrages (RS 531.215.111). En vertu de l'art. 7, le stockage obligatoire par substitution et en commun a été intégré dans l'ordonnance. réservesuisse pense que la coexistence du stockage obligatoire par substitution/en commun et de la possibilité de céder (ou, mieux encore, de la possibilité de transférer) des quantités importées à d'autres propriétaires de réserves obligatoires permettrait de flexibiliser davantage la gestion des réserves obligatoires. La requête relative à la réitération de la possibilité de cession (transfert) est soutenue par les propriétaires de réserves obligatoires de tous les groupes de marchandises.

Nous vous remercions de prendre en compte nos requêtes. Si vous avez des questions ou souhaitez un complément d'information, le bureau de réservesuisse se tient volontiers à votre disposition.

Note de bas de page:

(1) Cornel Borbély, « Enquête administrative relative à l'organisation, aux structures et aux processus dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays » 18 septembre 2020.

(2) Lukas Bruhin et Andreas Werren, « Réforme de l'approvisionnement économique 2021 », 21 décembre 2021.

(3) Tableau 3.6 dans « Trade Policy Review, Switzerland and Liechtenstein », Secrétariat OMC, 28 septembre 2022.

(4) En se basant sur l'article 19 de la LAP, les services fédéraux compétents auraient pu corriger cela depuis longtemps.

(5) Agristat, « Chapitre 4 Bilans d'approvisionnement » dans Statistiques et évaluations 2022, juin 2023.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Requête Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. let. c	OK	Il est pertinent de définir les milieux spécialisés vis-à-vis de l'organisation de l'OFAE. Ainsi, la suppression de la lettre c est compréhensible.
Art. 3, al. 2 à 4	OK	Tous les ajustements sont pertinents.
Art. 4, al. 4	<p><u>Complément :</u></p> <p>Variante A : Si la technologie et l'infrastructure ne sont pas comptabilisés en tant que matériel (moyens de production) et ressources :</p> <p><i>4 Le matériel et les ressources <u>ainsi que les technologies et les infrastructures</u> requis par les services vitaux sont également considérés comme des services vitaux.</i></p> <p>Variante B : Si la technologie et l'infrastructure sont comptabilisées en tant que matériel (moyens de production) et ressources :</p> <p><i>4 Le matériel et les ressources <u>telles que les technologies et les infrastructures</u> requis par les services vitaux sont également considérés comme des services vitaux.</i></p>	<p>Aucun ajustement n'était prévu pour cet article de loi. Néanmoins, la question d'un besoin d'ajustement se pose, et cela en raison des deux questions suivantes :</p> <p>→ Qu'en est-il des technologies et des infrastructures ?</p> <p>→ L'alinéa 4 nécessite-t-il un complément ?</p> <p>→ Si un complément relève des termes <i>matériel (moyens de production)</i> ou <i>ressources</i>, il convient de le mentionner pour autant, ou tout cela fait-il partie du matériel (des moyens de production) et des ressources ?</p>
Art. 5, al. 1	<p><u>Amendement :</u></p> <p><i>1 <u>L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE et les milieux spécialisés</u> La ou le délégué/e <u>définissent</u> les mesures préparatoires et les responsabilités pour garantir l'approvisionnement économique du pays en cas de grave pénurie.</i></p>	<p>De notre point de vue, le rôle du/de la délégué/e devient obsolète dans le « modèle de directeurs » (voir également les explications relatives à l'article 58). Si le rôle du délégué est maintenu, nous tenons à faire remarquer que nous ne sommes pas d'accord que la loi octroie des pouvoirs étendus au/à la délégué/e. Le ou la délégué/e doit obligatoirement être mandaté/e par le Conseil fédéral pour élaborer des mesures préparatoires.</p>

		<p>Par ailleurs, nous estimons que le renforcement prévu de l'OFAE au détriment des milieux spécialisés est une mesure critiquable. Une primauté de l'économie en matière d'approvisionnement économique du pays qui est vécue sur le plan pratique et ne se limite donc pas à un concept théorique exige que l'organe central de milice de l'AEP, les milieux spécialisés, puisse exercer une influence sur la conception des mesures de préparation et d'intervention et dispose des compétences d'exécution correspondantes. Rien que la suppression du/de la DAEP en tant que fonctionnaire secondaire contribue à l'affaiblissement du caractère de milice de l'AEP. Le projet de loi relatif à la révision partielle est un pas supplémentaire dans cette voie qui se terminera par le réaménagement intégral des milieux spécialisés : les organes d'exécution se transformeront en organes consultatifs et en fournisseurs de renseignements. Cet objectif est clairement formulé dans le rapport explicatif.</p> <p>Or, nous ne sommes pas d'accord avec cet objectif. D'une part, les options de conception dont dispose la milice et notamment son corps économique permettent d'augmenter l'acceptation et la qualité des mesures prises. D'autre part, elles garantissent que les mesures prises soient conçues de manière pratique et qu'elles peuvent donc être bien mises en œuvre.</p>
Art. 5, al. 2	OK	<p>Le stockage obligatoire et son système de financement ne doivent en aucun cas fausser la concurrence. Cela implique que les coûts liés au stockage obligatoire et les contributions au fonds de garantie peuvent être répercutées sur le consommateur dans la chaîne de création de valeur. Il faudrait envisager la possibilité que les contributions au fonds de garantie soient prélevées sur les importations de produits transformés (voir aussi commentaire relatif à l'article 16, al. 4<u>et 5</u>1, et remarques générales sous point 4.</p>

		Distorsions de concurrence.)
Art. 5, al. 5	OK	Les activités en matière d'approvisionnement peuvent également être prises en charge par d'autres autorités. La coordination entre les offices fédéraux est importante. Comme il n'est toutefois pas clair ce que le terme « loi spéciale » signifie dans un cas particulier, l'ajustement ne permet pas de clarifier dans quelle mesure l'OFAE doit tenir compte d'autres autorités.
Art. 7, al. 2	<p><u>Complément :</u></p> <p><i>2 L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) conclut <u>lui-même</u> avec les entreprises concernées un contrat réglant le stockage des biens de ce type <u>ou désigne un organisme qui conclut avec les entreprises concernées un contrat portant sur le stockage de tels biens.</u></i></p>	réservesuisse est déjà impliquée dans l'élaboration, l'ajustement et la surveillance des contrats relatifs au stockage obligatoire et tient la comptabilité des réserves obligatoires de tous les membres soumis à l'obligation de stockage. Par ailleurs, réservesuisse surveille également les quantités contractuelles et les lieux de stockage. Il serait donc judicieux de transférer également la conclusion des contrats et donc l'ensemble de l'administration des contrats de l'OFAE à réservesuisse afin de simplifier l'exécution et de réduire les doublons. En effet, réservesuisse est en mesure d'assumer également cette tâche de droit public, cela créerait un effet de synergie et permettrait de décharger l'OFAE. En revanche, nous estimons que les mesures de sanction en cas de violations de contrats doivent être réservées à la Confédération également à l'avenir.
Art. 8, al 1	<p><u>Amendement:</u></p> <p><i>1 Les entreprises qui importent, fabriquent, utilisent, consomment, transforment des biens vitaux ou qui les mettent sur le marché pour la première fois peuvent être <u>sont</u> tenues de conclure un contrat.</i></p> <p>ou</p>	<p>Le rapport explicatif ne justifie pas en quoi cet élargissement (utiliser, consommer) est nécessaire soit à quoi il est censé servir. En outre, les différents termes ne sont pas clairement différenciés.</p> <p>La LAP actuelle prévoit que les biens vitaux soumis au stockage obligatoire doivent faire l'objet d'une conclusion contractuelle (contrat de stockage obligatoire). La révision partielle atténue cette obligation en reformulant le texte</p>

	<p>Maintien de l'article 8 al. 1 existant</p> <p>Requête :</p> <p>En outre, l'article 8 doit être rédigé de manière à permettre la cession de quantités importées aux propriétaires de réserves obligatoires (voir requête art. 11 al. 2 let. b).</p>	<p>(« les entreprises... peuvent être contraintes à conclure un contrat »).</p> <p>Le rapport explicatif ne clarifie pas la raison de cette atténuation. Nous ne voyons aucune raison qui justifierait cette atténuation.</p>
Art. 8, al. 2	OK	
Art. 9, al. 1	<p><u>Amendement :</u></p> <p><i>1 Le Conseil fédéral fixe pour chaque bien vital soumis au stockage obligatoire les besoins à couvrir ou les volumes et la qualité nécessaires pour une période donnée.</i></p>	<p>Il convient de définir la couverture des besoins en précisant la période correspondante. Cela permet d'ajuster constamment les quantités du stockage obligatoire aux paramètres qui évoluent au fil du temps (p. ex. la population). Si on définit les besoins en termes de quantités, il serait nécessaire d'adapter les documents juridiques de base à chaque ajustement des quantités. Il convient de mettre en place des processus intelligents afin d'éviter un surcroît de travail administratif.</p> <p>Le fait que le Conseil fédéral détermine ce paramètre important de la sécurité d'approvisionnement nous semble utile et pertinent, mais à condition que les besoins soient exprimés en termes de mois et non en termes de quantité. Si cette condition n'est pas remplie, nous rejetons cette modification.</p>
Art. 9, al. 2	OK	<p>Tant que le DEFR a la compétence de déléguer la définition des standards de qualité aux organismes de stockage obligatoire également à l'avenir, nous sommes d'accord. (voir l'article 2 dans RS (531.215.111))</p>
<p>Nouvel article supplémentaire : art. 11, al. 2,</p>	<p><u>Extension :</u></p> <p><i>Les propriétaires de réserves obligatoires ont le droit de</i></p>	<p>L'ancien règlement relatif au stockage obligatoire accordait déjà la possibilité aux propriétaires de réserves obligatoires de transférer des quantités importées à d'autres</p>

let. a	<u>transférer des quantités importées à d'autres propriétaires de réserves obligatoires.</u>	propriétaires de réserves obligatoires (l'OFAE avait autorisé cette possibilité), cette mesure a fait ses preuves. La mouture actuelle de la LAP ne contient aucune base légale à ce sujet. réservesuisse pense que la coexistence du stockage obligatoire par substitution/en commun et de la possibilité de transférer des quantités importées à d'autres propriétaires de réserves obligatoires permettrait de flexibiliser davantage la gestion des réserves obligatoires. Nous demandons que le <i>statu quo ante</i> soit ancré juridiquement dans la LAP. En outre, il s'agit là d'une requête des propriétaires de réserves obligatoires.
Art. 15	OK	Il convient cependant de souligner que la nouvelle formulation (« être capable de couvrir les besoins ») ne vise pas l'aspect technique de la faisabilité mais la faisabilité du stockage sur le plan économique.
Art. 16, al. 1	<p>Rejeter la modification ; compléter la version existante comme suit :</p> <p><i>1 Lorsque les branches économiques constituent des fonds de garantie sous forme d'actifs privés à affectation spéciale pour couvrir les frais de stockage, et compenser les variations des valeurs financières des stocks obligatoires <u>et financer des mesures de préparation ou faire face à de graves pénuries</u>, ces fonds doivent être gérés par un organisme privé, séparément de son propre patrimoine.</i></p>	<p>Il convient de garantir que le stockage obligatoire ne provoque des distorsions de la concurrence (en vertu de l'art. 5 al. 2), qu'il s'agisse du stockage ou du financement. Si on maintient le système actuel de financement où les CFG sont considérées comme une taxe assimilée à un droit de douane, il n'est pas nécessaire de compenser des désavantages concurrentiels. Car dans ce système, le stockage obligatoire n'entraîne pas de distorsions de la concurrence. Le montant des taxes frontalières des secteurs importants ne dépend pas du montant de la CFG, car le montant des droits de douane est toujours adapté au montant de la CFG. Sans la CFG, les droits de douane seraient tout simplement plus élevés.</p> <p>Si toutefois une mise en œuvre de cette modification est envisagée, une multitude de questions émergeraient,</p>

		<p>auxquelles il n'y a pas de réponses :</p> <ul style="list-style-type: none">- Existe-t-il une obligation de compenser les désavantages concurrentiels ?- Quels désavantages concurrentiels sont couverts ?- Quelles entreprises ont droit à une compensation ?- D'où proviennent les moyens financiers pour assurer la compensation ?- réserve suisse aura-t-elle dorénavant le droit d'exempter de manière sélective des entreprises de l'obligation de cotiser ?- Un tel mécanisme est-il compatible avec les obligations de la Suisse en matière de droit commercial ?- Pourquoi le fonds de garantie a-t-il le devoir de compenser les désavantages concurrentiels ? <p>Il n'est pas logique de demander aux propriétaires de réserves obligatoires de compenser les désavantages concurrentiels générés par le stockage obligatoire par leurs propres moyens, car les mesures mises en place pour compenser les désavantages concurrentiels entraîneraient forcément d'autres désavantages concurrentiels.</p> <p>Par ailleurs, les considérations émises dans le rapport explicatif ne sont pas concluantes, et il nous semble même qu'elles ne sont pas pertinentes par rapport à l'amendement. En effet, une entreprise suisse qui transforme du sucre en biens de consommation n'est pas forcément propriétaire d'une réserve obligatoire. En outre, le rapport explicatif mentionne que l'amendement permettrait « d'apaiser les craintes des paysans et des paysannes ». Faut-il comprendre qu'il est envisagé de soumettre également les paysans et les paysannes au stockage obligatoire ? Autrement, ils n'entreraient pas en ligne de compte pour les</p>
--	--	---

		<p>paiements compensatoires, car seuls les propriétaires de réserves obligatoires y sont obligés.</p> <p>Si les bénéficiaires ne sont pas obligés d'être des propriétaires de réserves obligatoires, les moyens financiers des propriétaires de réserves obligatoires devraient en pratique servir à compenser les désavantages concurrentiels subis par les entreprises tierces qui ne sont pas impliquées.</p> <p>C'est pourquoi nous rejetons catégoriquement cet amendement.</p> <p>La possibilité de prélever des contributions au fonds de garantie sur les produits transformés importés n'a pas été appliquée jusqu'à présent, mais n'est pas exclue en raison des dispositions de la LAP. Le message relatif à la LAP devrait préciser expressément que cette possibilité existe - dans le cadre des obligations internationales existantes (voir également le commentaire relatif à l'art. 5, al. 2, et les remarques générales sous 4. distorsion de la concurrence).</p> <p><u>À propos du complément :</u></p> <p>Les moyens des fonds de garantie peuvent être utilisés de manière très restrictive selon la LAP actuelle. Il pourrait être important, en particulier pendant une situation de grave pénurie, que les moyens financiers puissent être utilisés de manière flexible et ciblée.</p>
Art. 16, al. 5	Rejeter la modification ; garder la version existante	<p>réservesuisse ainsi que l'ensemble du secteur des denrées alimentaires et des fourrages s'opposent catégoriquement à ce que la production nationale puisse être obligée à financer le stockage obligatoire. C'est pourquoi nous rejetons également la suppression de l'interdiction. Une taxe sur la première mise sur le marché augmenterait le prix des</p>

		<p>matières premières agricoles produites et négociées en Suisse. En conséquence, les coûts de fabrication d'aliments augmenteraient en Suisse. Il n'est pas dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement que l'importation de produits transformés soit rendue plus attrayante par le système de financement des réserves obligatoires.</p> <p>Le fait que le financement du stockage alimentaire de denrées alimentaires et de fourrages soit actuellement intégré dans les droits de douane agricoles a l'avantage qu'il ne crée pas de distorsions de concurrence. Il convient de préciser que le montant des taxes frontalières ne varie pas en fonction des contributions au fonds de garantie (CFG) parce que les droits de douane sont adaptés au CFG à titre de compensation. En comparaison avec d'autres types de biens soumis au stockage obligatoire, il est plus difficile de garantir dans le domaine des denrées alimentaires et des fourrages, et notamment pour ce qui concerne les céréales, que le système de financement du stockage alimentaire ne provoque pas de distorsions de concurrence. En raison des réalités du marché, il est impossible de transmettre intégralement la contribution au fonds de garantie dans la chaîne de valeur jusqu'au consommateur final. C'est pourquoi il arrive fréquemment que les propriétaires de réserves obligatoires doivent supporter les frais.</p> <p>Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de changer de système pour être conforme avec les règles de l'OMC. Lors de l'importation de marchandises correspondant à certains numéros de tarif douanier qui sont soumises au stockage obligatoire, le montant des taxes frontalières n'est pas conforme aux obligations commerciales multilatérales de la Suisse. Dans sa « Trade Policy Review » de 2022, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) publie une liste de neuf numéros de tarif douanier différents pour la Suisse</p>
--	--	--

		<p>et le Liechtenstein ; la somme des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie dépasse le montant maximal du prélèvement à la frontière autorisé selon la liste LIX-Suisse-Liechtenstein. Une réduction ciblée des droits de douane permettrait de rétablir la conformité avec les règles de l'OMC pour cinq des neuf numéros du tarif douanier. Les quatre numéros restants du tarif douanier qui font tous partie du groupe de marchandises « Riz » font l'objet d'un conflit d'objectifs entre le financement actuel du stockage obligatoire et la conformité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne le montant des taxes frontalières. Il convient toutefois de préciser que plus de 99,5 % du volume de riz est importé.</p> <p>Le système actuel de financement du stockage obligatoire dans le domaine des denrées alimentaires et des fourrages ne viole donc pas le principe du traitement national. En effet, l'OMC et l'Office fédéral de l'agriculture interprètent les contributions au fonds de garantie comme des droits de douane dédiés aux biens que la Suisse produit en quantité suffisante (production substantielle). Cette interprétation découle directement du cadre juridique de la protection douanière agricole, dans lequel la contribution au fonds de garantie est assimilée aux droits de douane (voir RS 910.1 et RS 916.01).</p>
Art. 20, al. 2	Rejeter la modification ; garder la version existante	<p>Sans les garanties de la Confédération, les coûts relatifs au financement de la part propre des réserves obligatoires augmentent. Certains propriétaires de réserves obligatoires, notamment les petites structures, ont besoin de ces garanties pour pouvoir financer le prix de base (autofinancement). Sans les garanties de la Confédération, il se peut qu'en cas de revalorisations futures, ces propriétaires de réserves obligatoires n'aient plus les liquidités nécessaires pour prendre en charge une telle</p>

		<p>revalorisation.</p> <p>Il n'est jamais possible de garantir à 100 % qu'une marchandise puisse être valorisée. C'est pourquoi il est en principe possible de refuser n'importe quelle garantie. Le rapport explicatif précise en outre que la garantie est annulée en cas de matérialisation de risques qui empêchent la valorisation de la marchandise. La signification exacte de ce passage n'est pas claire.</p> <p>Il arrive déjà à l'heure actuelle que certaines banques refusent d'accorder un prêt relatif à des biens soumis au stockage obligatoire, car de tels prêts ne leur permettent pas de générer des rendements raisonnables. La nouvelle mouture du projet de loi n'encourage pas les banques à accorder des prêts, car la garantie de la Confédération perd de sa valeur.</p>
Art. 21, al. 1	Rejeter la modification ; garder la version existante	Suite au rejet de l'ajustement de l'art. 16 al. 1
Art. 21, al. 2	Rejeter la modification ; garder la version existante	<p>Le fait que la Confédération ne soit pas prête à assumer une responsabilité pour les coûts du stockage obligatoire, même en cas de crise de financement du stockage obligatoire qui n'a pas pu être évitée malgré les mesures prises en vertu de l'art. 17, ne contribue pas à la sécurité de l'approvisionnement. Un tel comportement se traduit par un message néfaste à l'attention de l'économie et de la population et ne suscitera pas la confiance de ces dernières. En outre, il convient de noter qu'en raison de l'intégration du financement des réserves obligatoires dans la protection douanière agricole, les problèmes de financement risquent de survenir précisément lorsque l'approvisionnement du pays devient plus difficile (hausse des prix sur le marché mondial). Comme la lettre d'accompagnement l'indique, la Confédération/l'État est responsable en dernier ressort de</p>

		l'approvisionnement du pays en cas de pénurie grave, c'est-à-dire lorsque l'approvisionnement économique est perturbé. L'économie est prête à prendre en charge le stockage sur le plan opérationnel et à participer à la conception du système financier tant que ces mesures ne génèrent pas de distorsions de la concurrence. L'article 17, alinéa 2 met suffisamment en exergue la responsabilité propre de l'économie.
Art. 23 et 24	<p><u>Extension :</u></p> <p>Nous proposons d'inscrire dans les articles 23 et 24 sous une forme juridiquement appropriée un droit de disjonction et un droit de gage applicables à toutes les réserves obligatoires, qu'elles aient été cofinancées avec ou sans une garantie de la Confédération. Formulation possible :</p> <p><i><u>Si la propriété de réserves obligatoires et les éventuels droits à indemnisation du propriétaire d'une réserve obligatoire ne sont pas transférés à la Confédération ou à l'entreprise tierce en vertu de l'alinéa 1, les organismes de stockage obligatoire ont un droit de gage légal sur les réserves obligatoires et les éventuels droits à indemnisation du propriétaire d'une réserve obligatoire. Cette règle prévaut sur tous les autres droits réels, sous réserve du droit de rétention des propriétaires d'entrepôts et des prétentions de la Confédération.</u></i></p>	<p>Afin d'assurer la protection des propriétaires de réserves obligatoires contre les risques du marché (art. 16), le fonds de garantie octroie des prêts en faveur des propriétaires de réserves obligatoires dont le montant dépend de l'écart entre le prix de facturation et le prix de base. Le prêt est octroyé au moment de la création du stock et est reversé au fonds de garantie lorsque le stock est dissous. Alors que les droits de la Confédération résultant des garanties données en vertu de l'article 20 LAP sont protégés en cas de faillite et de saisie par les articles 23 et 24, il n'existe pas de protection juridique correspondante pour les fonds de garantie relatifs aux marchandises soumises au stockage obligatoire qui sont financées sans garanties de la Confédération. En cas de sinistre, les autres propriétaires de réserves obligatoires assument le risque d'une couverture insuffisante du fonds de garantie.</p> <p>Le droit de gage légal doit permettre d'obtenir une disjonction lorsqu'un changement de stock obligatoire n'est pas garanti par la Confédération (art. 20). Sans ce privilège, l'approvisionnement de l'économie en biens vitaux risque d'être sérieusement menacé en cas de pénurie d'approvisionnement.</p>
Art. 31, al. 1	OK	Il est utile de limiter les mesures dans le temps.

<p>Art. 31, al. 2</p>	<p><u>Complément :</u></p> <p><i>2 Il peut également prendre de telles mesures lorsqu'une grave pénurie menace de se produire en l'espace de quelques mois et qu'il est impossible d'empêcher sa survenance ou de la maîtriser si les mesures sont prises ultérieurement. <u>Il convient de respecter le principe énoncé dans l'art. 3 al. 1.</u></i></p>	<p>Il est important que le principe de la primauté de l'économie dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays ne soit pas violé en temps normal (art. 3 al. 1). C'est pourquoi nous demandons l'amendement mentionné.</p> <p>L'Etat a l'obligation de prendre les mesures nécessaires en cas de pénurie grave. Il est cependant très difficile de prévoir si une situation d'approvisionnement tendue risque de se transformer en grave pénurie ou si l'économie est capable de stabiliser l'approvisionnement par ses propres moyens. De même, il est difficile d'évaluer quelles mesures doivent être prises pour atténuer les effets d'une grave pénurie qui menace de se produire. L'élargissement des possibilités en matière d'influence sur les processus économiques prévu par cet alinéa ne doit pas conduire à des activités d'économie planifiée de la part de l'État. Par ailleurs, le Conseil Fédéral dispose de moyens légaux permettant d'ordonner des mesures qui ne sont pas prévues par la loi. Il est improbable que le droit en vigueur incite les acteurs concernés à attendre passivement la survenance d'une grave pénurie avant de prendre des mesures. Ainsi, les réserves obligatoires de carburants et combustibles liquides (RS 531.211.38) ont été libérées en automne 2022 bien qu'il n'y ait pas eu de pénurie grave.</p>
<p>Art. 32, al. 1 let. b)</p>	<p><u>Suppression :</u></p> <p>Let. b) l'accroissement des réserves;</p>	<p>À cet endroit, il est question de réserves opérationnelles supplémentaires. La révision partielle prévoit donc que le Conseil fédéral ait dorénavant la possibilité d'imposer aux entreprises de détenir, outre les réserves obligatoires d'un bien vital, un certain nombre d'autres stocks. Nous rejetons catégoriquement un tel stockage supplémentaire et l'atteinte à la liberté économique qu'il implique.</p>
<p>Art. 36, al. 1 let. C, al. 2 et 3</p>	<p>OK</p>	

Art. 37, al. 2 et 3	OK	
Art. 38, al. 1	OK	
Art. 46, al. 3	OK	
Art. 49, al. 1 let. a	OK	
Art. 49a	OK	Nous sommes d'accord avec ces nouvelles dispositions.
Art. 57, al. 2	OK	
Art. 57 3bis	OK	Il est judicieux de conférer au Conseil fédéral la possibilité de déléguer l'édiction de règlements. Il est toutefois important que la responsabilité de la conception des mesures destinées à canaliser l'offre et la demande pendant une phase d'intervention incombe en principe au Conseil fédéral et non à l'Office fédéral.
Art. 58	<p><u>Amendement :</u></p> <p><i>L'organisation de l'approvisionnement économique du pays est composée de :</i></p> <p>a. de la ou du délégué/e ;</p> <p><i>b. des milieux spécialisés ;</i></p> <p><i>c. de l'OFAE ;</i></p> <p><i>d. d'autres organismes de la Confédération désignées par le Conseil fédéral.</i></p>	<p>Le « modèle directeurs » proposé dans le projet de loi nous amène à nous demander si le rôle du délégué n'existe plus qu'en théorie. Pour justifier le rôle d'un délégué, un minimum d'indépendance entre le délégué et l'administration est nécessaire. Comme il est prévu d'intégrer le délégué complètement dans la fonction publique, nous nous posons la question si cette indépendance continuera d'exister. Nous avons l'impression que le « délégué » n'est plus qu'un « titre » prestigieux pour le chef de l'OFAE.</p> <p>C'est pourquoi nous demandons que l'AEP soit composée uniquement des milieux spécialisés, de l'OFAE et des autres organismes, et que le rôle du délégué soit supprimé dans la loi. Il convient d'adapter l'article 58a en conséquence. Par ailleurs, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les milieux spécialisés doivent répondre à certaines exigences</p>

		de base (voir également les remarques relatives à l'art. 58b).
Art. 58a, al. 1 à 5	<p><u>Amendement et complément :</u></p> <p>1 Le Conseil fédéral nomme une ou un délégué/e de l'approvisionnement économique du pays. Lors de la nomination du directeur ou de la directrice de l'OFAE, le Conseil fédéral consulte au préalable les représentants de l'économie et les cantons. La directrice ou le directeur a une grande expérience dans le domaine de l'économie.</p> <p>2 La directrice ou le délégué directeur dirige également les milieux spécialisés et l'OFAE en tant que directrice ou directeur.</p> <p>3 Elle ou il L'OFAE observe la situation de l'approvisionnement en tenant compte des analyses effectuées par d'autres autorités ou le secteur économique. Elle ou il L'OFAE demande au Conseil fédéral d'effectuer les analyses statistiques nécessaires à la garantie de l'approvisionnement économique du pays.</p> <p>4 Elle ou il L'OFAE garantit que l'analyse et le traitement des données statistiques ne générera pas de distorsions de concurrence.</p> <p>5 Elle ou il L'OFAE rend compte chaque année au Conseil fédéral de la situation de l'approvisionnement et de l'état des mesures préparatives.</p>	<p>La requête fait suite à la suppression du rôle de délégué/e.</p> <p>Nous avons l'impression qu'il n'a pas été clarifié si le « modèle directeur » garantit que le directeur/la directrice de l'OFAE continuera également à l'avenir à défendre une approche économique libérale. C'est pourquoi il est toujours important que le directeur/la directrice ait une expérience pratique pertinente dans le domaine de l'économie, car la milice fera davantage confiance à une directrice ou un directeur de l'OFAE qui comprend les paramètres économiques des mesures et les prend en compte lorsqu'il/elle prend des décisions. Avec une telle directrice/un tel directeur, le système de l'AE restera globalement plus crédible et bénéficiera d'un soutien plus important de l'économie.</p>
Art. 58b	<p>Nous rejetons catégoriquement cette modification relative à la réorientation et la différenciation des tâches des milieux spécialisés.</p> <p>Il convient d'intégrer l'art. 58b, al. 1 et al. 3 à un autre endroit.</p>	<p>Le « soutien à l'exécution de la loi » et « l'évaluation des propositions de l'OFAE » dont il est question dans les explications conduisent à un transfert de compétences vers l'administration (OFAE) et à un affaiblissement de la milice.</p> <p>La LAP stipule clairement à l'art. 3, al. 1 que</p>

		<p>l'approvisionnement économique du pays incombe à l'économie et que l'économie et les collectivités publiques participent aux mesures de préparation et d'intervention (art. 3, al. 3 rév.). L'économie et notamment les cadres de milice garantissent par leur contribution et leur travail que les mesures de préparation et d'intervention prises sont compatibles avec l'économie, neutres du point de vue de la concurrence, applicables dans la pratique et conformes aux objectifs.</p> <p>Il convient de rappeler à cet endroit (voir également l'article 5, al. 1) qu'en raison de l'esprit de milice et du principe de la primauté de l'économie les milieux spécialisés ne doivent en aucun cas être réduits à de simples organes consultatifs. C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord avec le concept proposé dans le rapport explicatif qui prévoit que les milieux spécialisés soient l'instrument de la « démocratie participative ». Les milieux spécialisés ne sont pas des arènes politiques où il s'agit de faire des compromis au détriment de la sécurité de l'approvisionnement. Nous nous opposons fermement à ce que les milieux spécialisés soient uniquement élargis au nom de la « démocratie participative ».</p> <p>Les milieux spécialisés doivent être des organes d'exécution flexibles et capables de prendre des mesures efficaces et opérantes pour garantir l'approvisionnement économique du pays.</p> <p>Par conséquent, il convient de maintenir la répartition actuelle des tâches et des compétences.</p>
Art. 58b, al. 1	<u>Amendement:</u>	Du point de vue de réserve suisse, une plus grande transparence s'impose pour que l'on puisse savoir qui siège dans quels milieux spécialisés et pourquoi, et ce qui est

	<p>1 Les domaines sont composées de spécialistes des milieux économiques, de la Confédération, des cantons et des communes.</p> <p><u>1 Les domaines sont composées majoritairement des spécialistes des milieux économiques. Des spécialistes de la confédération, des cantons et des communes peuvent également en être membre.</u></p>	<p>décidé et de quelle manière. En outre, il convient de veiller à ce que les entreprises soient fortement représentées dans les milieux spécialisés, car le principe de subsidiarité exige que les entreprises aient du poids au sein de l'AEP.</p> <p>La représentation optimale des collectivités dans les milieux spécialisés doit faire l'objet d'une analyse critique. A l'avenir, il serait envisageable que les collectivités publiques fassent valoir leur expertise en matière d'AEP davantage par le biais de l'OFAE et non par l'intermédiaire des milieux spécialisés.</p> <p>Compte tenu de la position dominante du stockage obligatoire dans l'instrumentaire des mesures de l'AEP, il convient d'examiner s'il ne serait pas préférable que les organismes de stockage obligatoire soient dorénavant représentés de manière plus significative dans les milieux spécialisés.</p> <p>Nous soutenons les efforts visant à éviter que les milieux spécialisés ne soient utilisés à mauvais escient par des intérêts concentrés.</p>
Art. 58b, al. 2	Rejeter la modification	
Art. 58b, al. 3	OK	
Art. 60, al. 1	Rejeter la modification ; garder la version existante	<p>Lors de la délégation de tâches à des organismes économiques, la compétence et l'expertise de l'organisme dans le domaine délégué devraient être les principaux critères de décision.</p> <p>De même, il est souhaitable que les membres des milieux spécialisés soient des acteurs (économiques) qui, d'une part, possèdent un savoir-faire en matière d'approvisionnement économique du pays et, d'autre part,</p>

		<p>soient capables d'exercer une influence active sur les décisions entrepreneuriales.</p> <p>C'est pourquoi l'alinéa 1, let. a et b ne permettent pas de réaliser les objectifs fixés. Il existe d'autres moyens permettant d'éviter des conflits d'intérêt.</p> <p>Il semble que le transfert de tâches selon l'alinéa 1bis let. c ne soit pas compatible avec l'exigence énoncée dans l'alinéa 1 let. a.</p>
Art. 61, al. 2	<p><u>Complément :</u></p> <p><i>2 Le Conseil fédéral peut déléguer des tâches d'exécution liées à la constitution de réserves à des organismes privés gérant des fonds de garantie. L'OFAE a la possibilité de conclure des accords de service avec les organes responsables. <u>Il est également possible de transférer d'autres tâches aux organes responsables, par exemple des tâches liées à l'observation du marché.</u></i></p>	La LAP doit permettre de transférer d'autres tâches aux organismes de stockage obligatoire.
Art. 62	OK	
Art. 64, al. 3 et 4	<p><u>Amendement :</u></p> <p>Indiquer uniquement les autorités ayant l'obligation de fournir les données pour faire appliquer la loi, sans préciser le type de données devant être fournies.</p>	Une LAP dynamique doit permettre l'accès rapide à toutes les sources de données susceptibles d'être utiles à l'application de la loi. C'est pourquoi il est préférable de ne mentionner que les autorités tenues de fournir des informations.
Art. 64a, al. 1	<p><u>Amendement :</u></p> <p><i>1 L'organisme de l'approvisionnement économique du pays peut traiter des données relatives à des secrets professionnels, d'affaires et de fabrication de personnes morales et physiques pour autant que <u>dans la mesure où cela soit nécessaire à l'exécution de cette loi est</u></i></p>	En cas de grave pénurie, l'AEP doit avoir la compétence de demander aux entreprises de fournir les données correspondantes. Dans le cas de mesures préparatoires, une telle façon de procéder n'est pas justifiée à notre avis. Selon l'art. 3, al. 1, l'approvisionnement économique du pays incombe aux entreprises. Pour accomplir cette tâche, il est indispensable que les données abordées soient protégées

	<p><i><u>indispensable à l'application de mesures d'intervention.</u> Il peut divulguer de telles données à des tiers qui participent à la mise en œuvre d'une mesure préparatoire ou d'intervention dans la mesure où cela est indispensable à l'application de la mesure.</i></p>	<p>contre l'accès de tiers. Cette obligation d'information représente un risque considérable, notamment en ce qui concerne le manque de transparence au niveau des milieux spécialisés.</p>
Art. 64a, al. 2 et 3	OK	